



7^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
4 - 8 décembre, Durban, Afrique du Sud

“Par-delà 2020 : Façonner la conservation des voies de migration pour l’avenir”

**AVANT-PROJET DE CONSEILS POUR L'OBSERVATION DES CONDITIONS DU
PARAGRAPHE 2.1.3 DU PLAN D'ACTION DE L'AEWA**

Introduction

Le paragraphe 2.1.3 du Plan d'action de l'AEWA définit les circonstances dans lesquelles les Parties contractantes peuvent permettre certaines activités qui sont autrement interdites par l'Accord. Le paragraphe confère ainsi aux Parties contractantes une certaine mesure de flexibilité dans la mise en œuvre de leurs engagements auprès de l'AEWA. Toutefois, les possibilités d'utiliser des exemptions sont restreintes dans la mesure où les Parties contractantes ne peuvent se fonder sur le paragraphe 2.1.3 que si plusieurs conditions générales et spécifiques sont remplies.

Après une brève description des interdictions qu'il est habituellement demandé aux Parties de mettre en œuvre dans le cadre des paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA (et les limitations leur étant attribuées), le présent document fournit des conseils pour satisfaire aux conditions décrites au paragraphe 2.1.3. Ceux-ci incluent, sans y être limités, des conseils sur les mesures à prendre pour éviter les exemptions qui donneraient lieu à des interventions nuisibles aux populations du tableau 1. Ce genre de conseils était prévu dans *l'étude 2007 des législations de la chasse et du commerce des espèces figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs*, dont les recommandations ont été approuvées par la [Résolution 4.3](#).

Lors de la rédaction de ces conseils, le vaste corpus de lignes directrices élaborées sur l'interprétation et l'application de textes juridiques similaires des Directives Oiseaux et Habitat¹ de l'Union européenne et du Conseil de la Convention européenne relative à la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels de l'Europe (Convention de Bern) a été pris en considération.² Toutefois, les différences entre les dispositions de l'AEWA et celles des autres instruments juridiques ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les conseils doivent être lus en parallèle avec diverses autres lignes directrices qui ont été adoptées par la Réunion des Parties à l'AEWA – notamment, les [Lignes directrices sur la législation nationale pour la protection des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats](#) (partie V) et les [Lignes directrices sur le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrateurs](#).

¹ Y compris le [Document de référence sur la chasse, établi sous la Directive 79/409/CEE du Conseil, sur la conservation des oiseaux sauvages « la Directive Oiseaux »](#), Commission européenne, 2008 ; le [Document de référence sur la protection stricte des espèces importantes pour la communauté sous la Directive Habitats 92/43/EE](#), Commission européenne (2007) et les décisions pertinentes de la Cour de Justice de l'Union européenne.

² Comité permanent de la Convention de Bern, [Résolution n° 2 révisée \(1993\) sur l'interprétation des Articles 8 et 9 de la Convention](#).

Interdictions requises par les paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA

Toute Partie contractante n'a besoin de recourir au paragraphe 2.1.3 du Plan d'action de l'AEWA que si elle souhaite autoriser une activité pour laquelle l'interdiction est prescrite par le paragraphe 2.1.1 ou 2.1.2.³ Ces interdictions concernent :

- (i) Le prélèvement⁴ d'oiseaux et d'œufs des populations figurant à la colonne A du tableau 1. (Par. 2.1.1(a).)
- (ii) Les perturbations intentionnelles des populations figurant à la colonne A du tableau 1, dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée. (Par. 2.1.1(b).)
- (iii) Le prélèvement d'oiseaux appartenant aux populations figurant à la colonne B, ou (lorsque cela est autorisé) à la colonne A du tableau 1 durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction, dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée. (Par. 2.1.2(a).)
- (iv) Le prélèvement d'oiseaux appartenant aux populations figurant à la colonne B, ou (lorsque cela est permis) à la colonne A du tableau 1 au moyen de l'utilisation de tous les modes de prélèvement systématique et l'utilisation de tous les moyens capables d'engendrer des destructions massives, ainsi que la disparition locale ou des perturbations significatives des populations d'une espèce. Cette disposition comprend une liste non-exhaustive de modes de prélèvement qui doivent être interdits. (Par. 2.1.2(b).)
- (v) La détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leur œufs lorsqu'ils ont été prélevés en violation des interdictions définies par les dispositions de ce paragraphe ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement reconnaissable⁵ de ces oiseaux et de leurs œufs. (Paras 2.1.1(c) & 2.1.2(d).)

Les interdictions décrites aux points (ii) et (iii) ne sont pas formulées en termes absolus, mais sont subordonnées aux impacts que la perturbation ou le prélèvement aura sur les populations du tableau 1. Les conseils relatifs aux conditions dans lesquelles la perturbation délibérée doit être considérée comme significative pour la conservation d'une population, de telle sorte qu'elle doit être interdite, sont joints en annexe à la [Résolution 6.7 de l'AEWA](#).⁶ Les conseils sur les conditions dans lesquelles le prélèvement pendant les phases de reproduction et d'élevage des jeunes d'une population, ou pendant son retour vers ses lieux de reproduction, a

³ Des conseils sur la mise en œuvre de ces interdictions (et exemptions afférentes) par le biais de la législation nationale sont fournis dans les [Lignes directrices de l'AEWA sur la législation nationale pour la protection des espèces d'oiseaux d'eau et de leurs habitats](#).

⁴ Dans le contexte de ces dispositions, « le prélèvement » inclut la chasse, la capture, le harcèlement et l'abattage délibéré, ainsi que toute tentative d'entreprendre l'une des actions précitées (Convention sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage, Art. I.1(i), à lire avec l'Article I.2. de l'AEWA).

⁵ Aux fins des paragraphes 2.1.1(c) et 2.1.2(d) du Plan d'action de l'AEWA, le terme de « *partie ou produit facilement reconnaissable* » doit être interprété de façon à inclure tout spécimen apparaissant sur un document d'accompagnement, l'emballage, une marque ou un label, ou étant dans n'importe quelle circonstance une partie ou un produit d'un oiseau ou d'un œuf d'une population à laquelle ces dispositions s'appliquent.

⁶ L'Appendice I de cette Résolution fournit des conseils supplémentaires sur l'interprétation des termes de « perturbation » et de « délibérée ».

un impact défavorable sur l'état de conservation de la population, et doit donc être interdit, sont fournis dans les [Lignes directrices de l'AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrants](#)⁷

Les paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 contiennent tous deux des exemptions qui, si elles sont observées, éliminent la nécessité de s'appuyer sur le paragraphe 2.1.3. Par conséquent :

- (i) La chasse des populations de la colonne A marquées d'un astérisque ou incluses dans la catégorie 4 est permise, à condition que cette chasse soit durable et que l'on s'efforce de mettre en œuvre les principes de gestion durable des prélèvements dans le cadre d'un plan d'action international par espèce.
- (ii) Les modes de prélèvement que les Parties doivent interdire aux termes du paragraphe 2.1.2(b) peuvent être autorisés pour permettre l'utilisation pour des besoins de subsistance, à condition que cette utilisation soit durable.

Conseils sur l'octroi d'exemptions pour permettre l'utilisation pour des besoins de subsistance

On ne peut demander une exemption que sur la base d'une utilisation durable. L'évaluation de la durabilité du prélèvement à des fins de subsistance doit tenir compte des impacts cumulatifs du prélèvement sur l'ensemble de l'aire de répartition de la population. Les Parties contractantes s'appuyant sur l'exemption doivent surveiller son impact et prendre des mesures pour s'assurer que les prélèvements à des fins de subsistance ne perdent pas leur caractère durable. L'utilisation « à des fins de subsistance » peut inclure à la fois la consommation directe et la vente sur des marchés.⁸

Ces motifs d'exemption n'ont pas effet pour les interdictions prescrites au paragraphe 2.1.1 du Plan d'action de l'AEWA. Par conséquent, si l'utilisation de tous les modes de prélèvement systématique doit résulter dans le prélèvement d'oiseaux figurant parmi les populations de la colonne A, ou dans leur perturbation significative, toute Partie contractante désirent autoriser ces modes de prélèvement, afin de permettre leur utilisation à des fins de subsistance doit se baser sur les exemptions prévues au paragraphe 2.1.3 plutôt que sur celles du paragraphe 2.1.2(b).

Exemptions autorisées au titre du paragraphe 2.1.3 du Plan d'action de l'AEWA

Plan d'action de l'AEWA, par. 2.1.3

Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, les Parties peuvent accorder des exemptions aux interdictions établies aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2, sans préjudice des dispositions de l'Article III, paragraphe 5, de la Convention, pour les motifs ci-après :

- (a) Pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux eaux et aux pêcheries ;

⁷ Les Lignes directrices fournissent des conseils supplémentaires sur la définition des périodes de reproduction et de migration prénuptiale pour les espèces d'oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie.

⁸ Pour discussion ultérieure sur les divers motifs de prélèvement (y compris à des fins de subsistance), et des mesures assurant un prélèvement durable, voir les [Lignes directrices de l'AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrants](#).

- (b) Dans l'intérêt de la sécurité aérienne, de la santé et de la sécurité publique, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public, y compris celles de nature sociale ou économique, ou ayant des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;
- (c) À des fins de recherche et d'enseignement, de rétablissement, ainsi que pour l'élevage nécessaire à ces fins ;
- (d) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, le prélèvement et la détention ou toute autre utilisation judicieuse de certains oiseaux en petite quantité ; et
- (e) Dans le but d'améliorer la propagation ou la survie des espèces concernées.

Ces exemptions doivent être précises quant au contenu et limitées dans l'espace et dans le temps, et ne doivent pas fonctionner au détriment des populations figurant dans le tableau 1. Les Parties doivent, le plus vite possible, informer le Secrétariat de l'Accord de toute exemption accordée en vertu de ces dispositions.

Le paragraphe 2.1.3 dresse une liste exhaustive, non-cumulative des motifs pour lesquels des exemptions peuvent être accordées. Il définit en outre les conditions générales suivantes d'exemption, qui ont des implications à la fois pour la justification précédant une exemption et pour son application ultérieure :

- (i) Il ne doit pas y avoir d'autre solution satisfaisante.
- (ii) L'exemption doit être précise quant à son contenu.
- (iii) L'exemption doit être limitée dans l'espace et dans le temps.
- (iv) L'exemption ne doit pas s'opérer au détriment des populations du tableau 1.

Ces conditions générales sont cumulatives.

Conseils pour déterminer qu'il n'y a pas « d'autre solution satisfaisante »

L'utilisation d'exemptions doit être limitée aux cas où il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, ne prévoyant pas la mise de côté des interdictions habituellement exigées par l'AEWA.

La disponibilité d'une autre solution satisfaisante doit être déterminée en examinant :

- (i) le problème ou la situation spécifiques à prendre en main (c'est-à-dire l'objectif pour lequel on recherche une exemption ; celle-ci doit pouvoir être prévue par l'un des motifs identifiés au paragraphe 2.1.3, sous-paragraphes (a)-(e)) ;
- (ii) les éventuelles solutions alternatives ne doivent pas signifier que l'on déroge aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA (par exemple en réduisant les conflits au moyen de la gestion de l'habitat ou de techniques pour effrayer) ; et
- (iii) si ces alternatives sont capables de résoudre le problème/la situation pour laquelle l'exemption est recherchée.

L'autorité nationale compétente doit choisir, parmi les alternatives éventuelles, celle qui est la plus appropriée et aura le moins d'effets défavorables sur l'espèce, tout en résolvant le problème ou la situation. Le raisonnement du choix doit être objectif et vérifiable.

Conseils sur les motifs de justification identifiés aux sous-paragraphes (a)-(e)

Toutes les exemptions doivent être basées sur au moins l'un des motifs dont la liste exhaustive figure au paragraphe 2.1.3, sous-paragraphes (a)-(e).

(a) Prévenir les dommages importants aux cultures, aux eaux et aux pêcheries

Les mesures autorisées doivent être de nature préventive. Il n'est pas nécessaire que les dommages aient déjà été subis. Toutefois, il est probable qu'ils le seront dans l'avenir si l'exemption n'est pas accordée.

Les dommages concernés doivent être sérieux, en opposition à mineurs. Le caractère « sérieux » des dommages dans ce contexte doit être évalué en termes d'intensité et de durée du préjudice qui serait subi en conséquence des dommages, et du degré de destruction ou de détérioration concernée. Les dommages ne nécessitent pas d'être largement répandus pour être considérés comme « sérieux ». Toutefois, l'échelle des mesures accordées par une exemption doit être alignée avec la nature et le niveau du problème auquel ces mesures tentent de remédier. Par conséquent, des dommages subis sur de vastes superficies, et/ou liés de façon démontrable à la taille d'une population, peuvent devoir apporter la justification d'exemptions plus généralisées sur l'étendue de leur territoire que des dommages très localisés.

Cette exemption peut uniquement être invoquée en ce qui concerne des dommages causés aux récoltes, aux eaux ou aux pêcheries. Les exemptions visant à prévenir des dommages subis par d'autres intérêts (par ex. d'autres formes de propriété ou la flore et la faune) seront donc uniquement permises si les motifs décrits aux sous-paragraphes (b) ou (d) sont présents.

De plus amples conseils sur la réduction des dommages causés aux récoltes et aux pêcheries (y compris les solutions potentielles qui n'impliquent pas une dérogation aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA) sont fournis dans les [Lignes directrices de l'AEWA sur la réduction des dommages aux récoltes, des dommages aux pêcheries, des collisions d'oiseaux et d'autres formes de conflits entre les oiseaux d'eau et les activités humaines.](#)

(b) Sécurité aérienne, santé et sécurité publique, et autres raisons impératives d'intérêt public, y compris celles de nature sociale ou économique, ou ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

Il est possible d'invoquer ce motif d'exemption si la présence des oiseaux entraîne un risque démontrable pour la santé humaine ou accroît le risque d'accidents. De plus amples conseils sur la réduction des collisions d'oiseaux sont fournis dans les [Lignes directrices de l'AEWA sur la réduction des dommages aux récoltes, des dommages aux pêcheries, des collisions d'oiseaux et d'autres formes de conflits entre les oiseaux d'eau et les activités humaines.](#)

D'autres genres d'intérêts que les Parties contractantes peuvent invoquer pour justifier une exemption pour intérêt public supérieur incluent :

- (i) Les intérêts sociaux ;
- (ii) Les intérêts économiques ; et

(iii) La protection de l'environnement.

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive.

Les intérêts concernés doivent être des intérêts publics, par opposition aux intérêts privés d'entreprises particulières ou d'individus.

Tout intérêt public (même s'il est de nature sociale, économique ou environnementale) n'est pas nécessairement qualifié de motif d'exemption. Pour ce faire, cet intérêt doit être de nature impérative et primordiale. L'intérêt doit par conséquent être soigneusement mis en balance avec les intérêts de conservation protégés par l'AEWA. Par exemple, pour que cette exemption soit invoquée dans le but de protéger d'autres espèces de faune et de flore, les espèces protégées devraient avoir une priorité de conservation supérieure à celle de la population inscrite à l'AEWA pour laquelle la dérogation est accordée.

Dans la plupart des cas, un intérêt public ne doit être considéré comme supérieur que s'il s'agit d'un intérêt à long terme. En outre, comme tous les motifs d'exemption définis au paragraphe 2.1.3 sont assortis de l'exigence qu'ils ne s'opèrent pas au détriment des populations du tableau 1, il n'est pas permis aux intérêts publics de l'emporter entièrement sur les préoccupations en matière de conservation.

(c) Recherche et enseignement, rétablissement, et élevage nécessaire à ces fins

Ceci couvre, par exemple, le baguage d'oiseaux individuels à des fins de recherche.

Les Parties contractantes accordant des exemptions afin de rétablir des populations du tableau 1 dans des parties de leur aire de répartition où elles ne sont plus présentes doivent également tenir compte du paragraphe 2.4 du Plan d'action de l'AEWA (exigeant que ces Parties s'efforcent d'élaborer et de suivre un plan de rétablissement détaillé et informent à l'avance le Secrétariat de l'AEWA de tous les programmes de rétablissement). De plus amples conseils sur les rétablissements et autres formes de translocation à des fins de conservation sont fournis dans les [Lignes directrices de l'UICN pour les réintroductions et autres translocations à des fins de conservation](#) et dans les [Lignes directrices de l'AEWA sur la translocation des oiseaux d'eau à des fins de conservation : complément aux lignes directrices de l'UICN](#).

Il est important de noter que même ce motif d'exemption est sujet à la condition qu'aucune autre solution satisfaisante ne soit disponible.

(d) Permettre, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, le prélèvement et la détention ou toute autre utilisation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités

Ce motif diffère par nature des autres motifs définis au paragraphe 2.1.3, dans la mesure où il n'indique pas l'objectif pour lequel l'exemption peut être accordée. Une Partie contractante peut par conséquent l'invoquer pour toute raison qui n'est pas déjà mentionnée dans les sous-paragraphes (a)-(c) ou (e). À cet effet, il faut satisfaire à la fois aux conditions générales décrites dans le paragraphe 2.1.3 et aux conditions spécifiques décrites dans les sous-paragraphes (d). Les conseils suivants doivent être pris en considération lors de l'interprétation de ce qui suit :

(i) « dans des conditions strictement contrôlées »

Cette condition doit être interprétée comme signifiant que l'autorité accordant l'exemption doit détenir les moyens nécessaires pour superviser les activités autorisées dans ce cadre. À ces fins, il est recommandé que

les autorisations grâce auxquelles les exemptions sont accordées (qu'il s'agisse de permis ou de certificats individualisés ou des documents de nature plus générale) indiquent clairement les conditions auxquelles l'activité est permise, et que des mécanismes soient en place pour surveiller étroitement le respect de ces conditions et réagir aux cas de non-conformité.

(ii) « de manière sélective »

Cette condition doit être interprétée comme signifiant que l'effet de l'activité doit être très spécifique. L'activité doit viser des espèces particulières (ou même un sexe ou des tranches d'âge particuliers au sein d'une même espèce). Les méthodes de prélèvement autorisées par l'exemption doivent soit éviter le prélèvement d'espèces non visées soit, lorsque les méthodes elles-mêmes ne sont pas entièrement sélectives, permettre la détention d'individus de l'espèce visée et le relâchage des autres espèces en bon état physique. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour minimiser le risque de confusion entre les espèces visées et non visées.

(iii) « dans une mesure limitée »

Cette condition peut être remplie en limitant les personnes, les lieux et les périodes auxquels l'exemption s'applique.

(iv) « utilisation judicieuse »

L'expression « autre utilisation judicieuse » signifie les activités autres que le prélèvement, qui sont raisonnables et prudentes, par opposition à toute action excessive pouvant porter préjudice au maintien ou au rétablissement d'une population dans un état de conservation favorable. Selon les circonstances, ceci peut par exemple inclure la chasse à des fins récréatives, culturelles ou de subsistance, ou la capture d'oiseaux vivants pour les vendre.

(v) « en petites quantités »

Cette expression doit être interprétée à la lumière de l'état de conservation de la population concernée, et de ses taux annuels de reproduction et de mortalité. Le nombre d'oiseaux qu'une Partie contractante permet de prélever dans le cadre de cette exemption doit être suffisamment restreint pour avoir un effet négligeable sur la dynamique de la population en question.

(e) Dans le but d'améliorer la propagation ou la survie des populations concernées

Ce motif peut, par exemple, être invoqué pour permettre des exemptions dans le but de translocations à des fins de conservation autres que les rétablissements (ces derniers étant déjà concernés par le sous-paragraphe (c)). De plus amples conseils sur ces activités sont fournis dans les [Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et autres translocations à des fins de conservation](#) et les [Lignes directrices de l'AEWA sur la translocation des oiseaux d'eau à des fins de conservation : complément aux lignes directrices de l'UICN](#)

Conseils pour assurer que les exemptions ne s'appliquent pas au détriment des populations du tableau 1, qu'elles sont précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps

À la lumière de l'Article II.1 du texte de l'Accord de l'AEWA, une exemption doit être considérée comme « s'appliquant au détriment » d'une population si elle nuit au maintien ou au rétablissement de la population

dans un état de conservation favorable. Cette évaluation doit être basée sur les données actuelles relatives à l'état de la population, comprenant sa taille, sa distribution, l'état de son habitat, et ses perspectives d'avenir. En cas d'incertitudes quant aux effets d'une exemption proposée, le principe de précaution doit être pris en considération (Article II.2).

L'échelle pertinente pour déterminer l'état de conservation et évaluer si l'impact d'une exemption est susceptible d'être préjudiciable est le niveau de la population. Par conséquent, les effets cumulatifs des exemptions à travers la voie de migration de la population doivent être pris en compte.

Un plan d'action ou de gestion international par espèce peut fournir un cadre permettant d'assurer que l'impact cumulatif de programmes nationaux d'exemption n'est pas préjudiciable pour l'état de conservation d'une population. L'existence et la mise en œuvre de ce genre de plan peuvent ultérieurement aider les Parties contractantes à démontrer que leurs exemptions ne s'appliquent pas au détriment de populations spécifiques figurant au tableau 1.

Des précautions particulières doivent être prises lors de l'évaluation des impacts potentiels des exemptions sur les populations ayant un état de conservation défavorable. Afin qu'une exemption soit admissible pour une telle population, elle doit soit s'opérer au bénéfice de la population soit être neutre, en ce sens qu'elle ne compromet pas la perspective de rétablissement de la population dans un état de conservation favorable. Ce sera plus facile à démontrer si des mesures appropriées sont prises pour favoriser le rétablissement de la population et qu'il est peu probable que l'exemption aille à l'encontre de ces mesures, les rende inefficaces ou les neutralise. Dans l'idéal, ces mesures doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action international par espèce.

La condition au terme de laquelle les exemptions ne doivent pas porter préjudice aux populations du tableau 1 doit être prise en compte pour déterminer en premier lieu s'il y a lieu ou non d'accorder une exemption. Si une exemption est accordée, cette condition doit en outre être prise en compte pour déterminer les diverses limitations dans le cadre desquelles elle est autorisée, et veiller à ce qu'elles soient respectées. En lisant cette condition et les exigences qui l'accompagnent, à savoir que les exemptions doivent être précises quant au contenu et limitées dans l'espace et dans le temps, il est recommandé que chaque autorisation définisse clairement les espèces auxquelles elle s'applique, les moyens autorisés de prélèvement, et les personnes/entités, lieux, périodes, et quantités au regard desquels l'exemption est permise. Pour s'assurer qu'il n'y a pas d'impact nuisible sur les populations du tableau 1, des mécanismes doivent être mis en place pour surveiller le respect de ces conditions et réagir aux cas de non-conformité. Les impacts des exemptions doivent eux aussi être surveillés afin de détecter tout risque involontaire.

Rapport des exemptions au Secrétariat de l'AEWA

Le paragraphe 2.1.3 demande aux Parties contractantes d'informer « dès que possible » le Secrétariat de l'AEWA de toute dérogation accordée en vertu de cette disposition. Dans l'idéal, ce genre de notification doit suivre immédiatement l'octroi de chaque exemption.

Des informations doivent être données sur chaque espèce pour laquelle une exemption a été accordée et doit inclure l'objectif de l'exemption, le nombre d'individus (ou d'œufs) pour lesquels l'exemption a été accordée, la couverture territoriale de l'exemption, et sa durée.